

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

Séance du 24 juin 2024

Site Internet : www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	22
Représentés	6

N° 2024-040

Convention
d'objectif avec
Enfants et loisirs

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le dix-sept juin deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, A.L. FALQUERO, C. POULIQUEN, D. PETIT, M. CATELIN, C. MARTIN, M. GUILLET, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, A. RUBIOLO, M.L. VOLAND, C. FREMY, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, S. ROCHEZ, G. BESSE.

Absents excusés : G. SORBA représenté par A.L. FALQUERO, D. JARNIGON représenté par L. MAURIZIO, P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. SOONEKINDT, M. RIBES représenté par D. BARBIER, V. PELLISSIER, J. PRUNARET représenté par G. BESSE, C. BARRIERE représentée par S. ROCHEZ.

M. CUTILLO a été élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2014-856 sur l'économie sociale et solidaire,
Vu la délibération n°2023-036 en date du 24 juin 2024 attribuant des subventions à des associations.

La réglementation sur les subventions aux associations prévoit qu'une convention doit être passée avec toute association qui bénéficie d'une subvention supérieure à 23.000 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention d'objectif, jointe, à passer avec Enfants et loisirs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Mickael CUTILLO

Le Maire,
Jacky GERARD

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 02 JUL. 2024
Affiché le : 02 JUL. 2024





CONVENTION
Entre la commune de Saint Cannat
et l'association Enfants et Loisirs
Pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23.000 €
Exercice 2024

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Vu la loi n°2014-856 sur l'économie sociale et solidaire,
VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
Considérant la demande de subvention de l'association Enfants et loisirs, d'un montant total supérieur à 23.000 €,
VU la délibération n°2024-036 en date du 24 juin 2024 octroyant une subvention d'un montant supérieur à 23.000 € à l'association Enfants et loisirs, gestionnaire d'une crèche et d'une micro-crèche associatives sur la commune de Saint Cannat,
CONSIDERANT que l'association a transmis un dossier de demande de subvention contenant les pièces juridiques, comptables et budgétaires nécessaires.

Convention entre les soussignés

- D'une part la Commune de Saint Cannat, représentée par son Maire en exercice, M. Jacky GERARD, autorisé par la délibération n°2024-040
- et
- D'autre part l'Association Enfants et Loisirs, gestionnaire d'un service accueil de petite enfance à l'intention des familles dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil départemental 13, représentée par sa Présidente, Mme Caroline MARINO

Préambule :

La commune de Saint Cannat, dans le cadre de sa politique à destination des familles et de l'accueil des jeunes enfants, souhaite assister l'association Enfants et Loisirs, gestionnaire de deux services d'accueil de jeunes enfants : une crèche MAC et une micro crèche.

L'existence de ces services correspond à un besoin réel de places d'accueil sur le territoire communal.

Il est établi la présente convention destinée à fixer la nature et les modalités de la participation de la municipalité de Saint-Cannat, et les obligations de l'association qui en résultent.

Article 1 :

L'association déclare ne pas exercer d'activité à but lucratif.

L'établissement doit être déclaré conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à ce type d'activités, sous la responsabilité de l'Association.

Le financement de cette structure est assuré en partie par la participation des familles, conformément au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et d'autre part par l'attribution d'aides publiques comprenant notamment les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et les subventions du Conseil Départemental 13 et de la ville de Saint-Cannat dans le cadre de la politique qu'elle mène en direction de la Petite enfance.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2 :

L'association s'engage :

- à assurer le fonctionnement de la crèche-multi-accueil située Route de Rognes à Saint-Cannat, conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- à assurer le fonctionnement d'une micro-crèche située avenue Paul Lafargue à Saint-Cannat, conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- à veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiées par les familles,
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- à adopter les tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- à souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident et tous les risques inhérents à son activité, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des tiers.

Article 3 :

L'association fera parvenir à la ville de Saint-Cannat, dès que les documents seront validés, ou à chaque modification :

- Les statuts de l'association,
- le projet d'établissement ou de service,
- le règlement intérieur.

- Et avant le 1^{er} mars de chaque année, le budget prévisionnel précisant le nombre de jours d'ouverture prévus sur ladite année.

- avant le 30 mars ou après la clôture de chaque exercice :
 - Un bilan et un compte de résultat de l'année écoulée, approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés, soit par un comptable agréé, soit par le Président et le Trésorier,
 - Le compte rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier,
 - L'organigramme du personnel,
 - L'état annexe au rapport d'activité, adressé par la ville, dûment complété,
 - La notification de chaque réactualisation d'agrément,
 - Le taux d'occupation mensuel de la crèche par les enfants,
 - Les justificatifs de souscription des polices et le paiement des primes d'assurances.

Article 4 :

L'association mettra à la disposition de la Commune, à la première demande, ses documents comptables et tout document susceptible d'éclairer la Commune sur son fonctionnement, et en particulier sur l'usage des subventions municipales.

Eventuellement, afin de vérifier le bon usage des subventions attribuées, la commune pourra se faire aider d'un bureau d'études spécialisé auquel l'association devra apporter son concours.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 5 :

Pour l'exercice 2024 la Ville de Saint Cannat accordera à l'association une aide financière supérieure à 23.000 €, pour le fonctionnement de la crèche et de la micro-crèche. Une avance sur la subvention 2024 sera versée avant le vote de la subvention définitive. Le montant annuel définitif sera voté ultérieurement.

Les subventions seront versées par virement au compte de l'association. Le comptable assignataire est le trésorier de Lambesc.

Le solde de la subvention annuel sera versé en deux versements, selon les besoins de l'association, avant le 31 décembre.

Article 6 :

La ville de Saint-Cannat accorde en outre une aide indirecte à l'association par la mise à disposition des locaux, Route de Rognes et avenue P. Lafargue.

CLAUSES RESOLUTOIRES

Articles 7 :

La présente convention peut être révisée à tout moment, sur accord des deux parties, en cas de nécessaire adaptation du service justifiée par une modification de la réglementation applicable ou d'une évolution de l'activité.

Article 8 :

Pour le cas où l'association se soustrairait à l'obligation de communiquer les documents financiers susmentionnés, la ville de Saint Cannat se réserve le droit de suspendre le versement des subventions, ou d'en demander le remboursement.

Article 9 :

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Départemental entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds versés, la subvention de la ville de Saint Cannat étant calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

Article 10 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Néanmoins durant cette période elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception sauf cas prévu à l'article 9.

Article 11 :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 12 :

Les parties font élection de domicile, pour la Commune à l'Hôtel de Ville, et pour l'Association en son siège, Route de Rognes à Saint-Cannat.

Saint-Cannat le 24 juin 2024
Pour la Commune,
Le Maire,
Jacky GERARD



Pour l'Association,
La Présidente,
Caroline MARINQ

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Caroline Marinq', written over a faint circular stamp.